

Écologie sans frontière (E.S.F.)

L'ONG initiatrice du Grenelle de l'environnement

Déclarée à la préfecture de police de Paris le 7 octobre 1999

Numéro RNA W751141832

Siège social : 22 rue Boulard – 75014 Paris

Statuts modifiés au 20/06/2016

ARTICLE 1^{ER} – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : *Ecologie sans frontière (E.S.F.)*.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir l'écologie dans la vie quotidienne et l'action publique ; en œuvrant à la sauvegarde de l'environnement dans toute ses composantes (eau, air, sols, paysages, faune, flore), à la protection de la biodiversité et de la condition animale, ainsi qu'à la restauration des milieux dégradés ; en œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie dans un cadre de développement durable et en luttant contre toutes formes de pollutions et nuisances ayant un impact sur la santé humaine ; en œuvrant pour l'information et les droits des consommateurs dans les domaines susvisés ; en recourant à l'action en justice pour le compte ou au soutien des intérêts individuels des victimes, pour la défense de son intérêt collectif ou pour obtenir réparation du préjudice écologique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé 22 rue Boulard 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut en partager les objectifs et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organisations internationales,
3. les dons des particuliers et des personnes morales de droit privé,
4. les prêts et intérêts bancaires,
5. les produits d'activités non commerciales, de manifestations ou d'évènements divers.

ARTICLE 8 – BUREAU

L'Association est dirigée par un bureau composé de trois membres au minimum, élu pour deux années par l'assemblée générale et rééligibles.

Le bureau est constitué d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, ainsi, le cas échéant, que d'autres membres dont les fonctions sont déterminées par délibération interne.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année à son siège.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, qui peut être faite par voie électronique.

Le président de l'Association préside l'assemblée générale et présente un rapport général d'activité de la période précédente. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, à l'échéance, à l'élection au scrutin secret des membres du bureau.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.